

Il est fait appel de l'ordre portant troisième lecture du Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel;

M. Fulton, appuyé par M. Hees, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu pour une troisième fois et adopté.

Il s'élève un débat;

M. Crestohl, appuyé par M. Caron, propose l'amendement suivant:

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois mais qu'il soit déféré de nouveau au comité plénier pour que ce dernier réexamine l'à-propos d'abroger l'article 14 et que le comité plénier soit avisé qu'il a le pouvoir de le modifier en vue d'y incorporer des sauvegardes qui assureront la protection de la petite entreprise et empêcheront que le consommateur canadien ne soit exploité.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Avant de mettre l'amendement aux voix, je voudrais savoir si quelque député entretient comme moi des doutes au sujet de la dernière partie de l'amendement. Il semble conforme au Règlement de renvoyer le bill au comité plénier et de demander une nouvelle étude de l'article 14, mais les directives tendent à accorder au comité le pouvoir de modifier l'article de manière à sauvegarder les petites entreprises. Je présume qu'on entend par là des sauvegardes relatives à l'essence même de l'article. Par conséquent, les mots "et contre l'exploitation du consommateur canadien" constituent une expression assez large, qui déborderait la portée du bill, à moins de se rapporter précisément à l'essence de l'article 14.

Le rappel au Règlement fait l'objet d'une discussion.

M. L'ORATEUR: Je remercie les honorables députés de leur aide. Je voudrais citer le quatrième paragraphe du commentaire 415 de la quatrième édition de Beauchesne, qui semble pertinent. Voici: "A la troisième lecture d'un bill, un amendement tendant à renvoyer le bill au comité plénier ne doit pas tendre à modifier le principe approuvé à la deuxième lecture."

J'aimerais citer aussi le commentaire 418, à la page suivante, qui déclare: "On procède à la mise aux voix sur la motion portant troisième lecture immédiatement après que le comité plénier a fait rapport. Tous les amendements qui peuvent être proposés à propos de la deuxième lecture d'un bill peuvent l'être au sujet de la troisième lecture, sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill."

Plus loin dans le même paragraphe, il est question des amendements proposés à l'étape de la deuxième lecture, où les expressions d'opinions sont permises. Vient ensuite le passage suivant: "Cela ne peut se faire au stade de la troisième lecture, parce qu'elle ne se rattache directement à aucune disposition du bill."

En dernier lieu, je cite le dernier paragraphe de ce commentaire: "A l'occasion de la motion portant "que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois", les mêmes amendements qu'à la deuxième lecture sont permis, c'est-à-dire qu'on peut proposer le renvoi à trois ou à six mois."

La difficulté que je vois dans cette question,—et je ne veux pas être indûment méticuleux à l'égard de la modification,—c'est qu'il me semble conforme au Règlement que le bill soit renvoyé au comité pour supprimer l'article 14,—et si l'honorable député s'en était tenu à cela, je n'aurais aucun doute à ce sujet. Mais il a poursuivi en déclarant que le comité reçoive des instructions lui conférant le pouvoir de le modifier. Je présume qu'il parle du bill ou bien est-ce de l'article 14? En tout cas le comité reçoit le pouvoir d'apporter des modifications afin de fournir quelque garantie aux petits commerçants.